



SOCIÉTÉ DE SOUS-OFFICIERS LAUSANNE

Fondée en 1859 – Case postale 7468 – 1002 Lausanne – CCP 10-2310-5
www.military.ch/ASSO-LSNE

Statuts

Chapitre I BASES JURIDIQUES

1. Constitution

Art. 1 La Société de Sous-Officiers de Lausanne (appelée société ci-après) a été fondée le 26 mars 1859. Elle est une société faisant partie de l'Association cantonale et de l'Association Suisse des Sous-Officiers. Elle est régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et les présents statuts.

2. Siège

Art. 2 Le siège de la société se trouve à Lausanne.

3. Buts

Art. 3.1 Le but de la société est de promouvoir l'esprit de corps au sein de ses membres, dans la loyauté au service du pays et de sa politique de sécurité.

Art. 3.2 La société a pour objectifs :

- de consolider l'instruction militaire acquise par l'organisation de cours hors service
- de renforcer l'esprit de camaraderie
- de conforter le statut du sous-officier en qualité de cadre de l'armée
- d'organiser des activités culturelles ou sportives.

Art. 3.3 La société, selon ses moyens, se fait un devoir d'assumer les prestations qui lui sont demandées au profit de manifestations à caractère militaire ; elle veillera à être représentée à toutes cérémonies, commémorations ou manifestations qui sont utiles à sa visibilité.

Art. 3.4 La société veillera, avec un soin constant et par tous les moyens qu'elle juge utiles, à augmenter l'effectif des membres.

Art. 3.5 Par ailleurs, elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Chapitre II MEMBRES

4. Qualité

Art. 4.1 Peut être membre de la société tout citoyen suisse ayant atteint sa majorité et jouissant de ses droits civiques.

Art. 4.2 Il convient de conserver la primauté à l'élément sous-officier qu'impliquent le nom et le caractère de la société.

Art. 4.3 La demande est adressée au comité pour examen. Le nouveau membre est présenté lors de l'assemblée générale, au cours de laquelle l'insigne de l'ASSO et le diplôme de membre lui sont remis.

5. Catégories

Art. 5.1 La société se compose de différentes catégories de membres, à savoir :

- les membres actifs
- les membres vétérans
- les membres honoraires
- les membres d'honneur
- les membres passifs

Art. 5.2 La catégorie des « actifs » débute dès la majorité et jusqu'à l'âge de 59 ans.

Art. 5.3 Sont nommés « vétérans » de la société, les membres qui atteignent l'âge de 60 ans dans l'année. Ils deviennent membres de la fédération des vétérans de l'ASSO-CH.

Art. 5.4 Sont nommés « membres honoraires », les membres qui font partie de la société depuis 25 ans. Dans le cadre de transfert entre sociétés appartenant à l'ASSO CH, les années passées dans la société précédente peuvent être prises en compte.

Art. 5.5 Sur proposition du comité, l'assemblée générale nomme « membres d'honneur », les citoyens qui honorent la société ou qui lui ont rendu de signalés services. Ils deviennent de plein droit membres de la société s'ils ne l'étaient pas auparavant.

Art. 5.6 Sur proposition du comité, l'assemblée générale nomme « membres passifs », les personnes morales ou physiques qui ne figurent pas dans une autre catégorie de membres. Le Ski-club de Sous-Officiers de Lausanne fait partie de cette dernière catégorie.

6. Obligations et droits des membres

Art. 6.1 Tous les membres de la société ont les mêmes obligations et droits.

Art. 6.2 Tous les membres de la société peuvent participer aux activités du Ski-club sans y adhérer obligatoirement.

Art. 6.3 Les membres de la société sont dégagés de toute responsabilité personnelle. Les engagements de la société sont garantis uniquement par ses biens propres.

Art. 6.4 Les membres ne peuvent être contraints à des obligations qu'avec leur accord.

7. Perte de la qualité de membre

Art. 7 La qualité de membre de la société se perd par démission, exclusion ou radiation.

8. Démission

Art. 8 Un membre de la société peut démissionner en tout temps. La démission doit être présentée, par écrit, au comité. Elle prend effet dès la fin de l'année. Toutefois, la cotisation est due pour l'année en cours.

9. Exclusion

Art. 9 Sur proposition du comité, l'assemblée générale décide de l'exclusion d'un membre. Les motifs d'exclusion sont des agissements contraires aux dispositions statutaires ou des infractions graves qui nuisent à l'image de la société et à l'intérêt de ses membres. L'exclusion est communiquée au membre, par lettre recommandée, avec indication des motifs. L'exclu peut s'opposer à la décision d'exclusion, dans les 30 jours, auprès du comité de l'ASSO-VD.

10. Radiation

Art. 10 Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation au 31 décembre sera, après rappel et examen de sa situation, radié du rôle de la société.

Chapitre III ORGANISATION

11. Organes

Art. 11 Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- la commission de vérification des comptes

12. Assemblée générale

Art. 12.1 L'assemblée générale est composée de tous les membres présents. Elle est convoquée, une fois l'an, par pli postal, avec l'ordre du jour. La convocation est adressée par le comité à chaque membre au moins 20 jours avant la date de la réunion. Elle précise que les propositions individuelles doivent être adressées au comité, 10 jours avant la date, afin d'être examinées. Le comité fera connaître sa position lors de l'assemblée générale avant de les mettre en discussion pour décision.

Art. 12.2 L'assemblée générale a les compétences suivantes, à savoir :

- modifier des statuts ou des règlements d'organisation
- décider de questions d'intérêt général pour la société
- approuver le procès-verbal de la dernière assemblée
- approuver le rapport du Président
- adopter les comptes, le bilan et le budget présentés par le caissier
- approuver le rapport de la commission de vérification des comptes laquelle donne décharge au caissier et au comité
- décider d'une exclusion
- fixer le montant de la cotisation des membres
- accueillir les nouveaux membres
- élire les membres du comité tous les 2 ans
- élire les membres de la commission de vérification des comptes chaque année

- nommer les membres d'honneur
- citer les membres honoraires
- nommer les membres passifs
- désigner la délégation pour les assemblées générales cantonales et fédérales
- décider en matière d'affiliation, d'alliance, de dissolution ou de fusion avec d'autres organisations ;
- décider sur les propositions individuelles.

Art. 12.3 Les débats de l'assemblée générale sont dirigés par le Président, à défaut par le Vice-Président ou, en cas d'absolue nécessité, par un membre du comité.

Art. 12.4 Les membres de la société se réunissent en assemblée générale extraordinaire sur décision du comité ou sur demande écrite, motivée et signée de 20 membres au moins.

Art. 12.5 Chaque membre dispose d'une voix.

Art. 12.6 A moins que la majorité des membres présents demandent le vote à bulletin secret, l'assemblée générale prend ses décisions à main levée et à la majorité des membres présents. Les délibérations et les décisions de l'assemblée générale font toujours l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Art. 12.7 En cas d'égalité des voix, celle du Président départage.

Art. 12.8 En cas de révision des statuts, la décision est prise à la majorité des deux tiers des présents.

Art. 12.9 Les décisions relatives à la dissolution, à la fusion, à une affiliation, voir une alliance, ne peuvent être prises que si les 1/6 des membres de la société est présent et à la majorité des 3/4 des voix.

13. Comité

Art. 13.1 Le comité est composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Trésorier et de membres adjoints.

Art. 13.2 Le comité est élu par l'assemblée générale pour 2 ans.

Art. 13.3 Le comité est rééligible mais le mandat du Président est limité à 10 ans.

Art. 13.4 Le comité s'organise lui-même. Il est chargé de liquider les affaires courantes.

Art. 13.5 Les Présidents du groupement des Vétérans et du Ski-club sont membres, de plein droit, du comité de la société en qualité de membres adjoints. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire remplacer par un membre de leur comité.

Art. 13.6 Le comité est convoqué par le Président au moins 8 jours à l'avance. Il établit un ordre du jour. Chaque membre du comité dispose d'une voix. Le comité prend ses décisions à main levée et à la majorité des voix émises. Le Président départage si nécessaire.

Art. 13.7 Le Président a la charge de conduire les activités du comité. Il répond de leur réalisation à l'endroit de l'assemblée générale.

Art. 13.8 Le comité a pour tâches :

- d'administrer et gérer la société
- de s'assurer que les objectifs de la société fixés à l'art. 3 des présents statuts soient atteints et poursuivis
- de convoquer, d'organiser et de diriger l'assemblée générale
- de préparer les propositions à l'intention de l'assemblée générale
- d'exécuter les décisions rendues par l'assemblée générale
- de mettre en place une communication efficace qui assure en permanence la transmission des informations utiles aux membres
- de faire respecter les présents statuts
- d'approuver les statuts du groupement des Vétérans et du Ski-club
- d'établir l'agenda, d'entente avec les Vétérans et le Ski-club, des activités pour l'année en cours
- de présenter les nouveaux membres à l'assemblée générale.

Art. 13.9 Les décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal signé.

Art. 13.10 Le Président, ou à défaut, le Vice-Président, engage la société en signant à deux avec le Secrétaire ou avec le Trésorier.

14 Commission de vérification des comptes

Art. 14.1 La Commission de vérification des comptes est formée de deux membres et d'un suppléant, nommés pour une année par l'assemblée générale et rééligibles deux fois.

Art. 14.2 La Commission de vérification des comptes procède, une fois par année, au contrôle des comptes de l'exercice écoulé de la société ainsi que ceux de la Marche Romande du Général Guisan (MRGG).

Art. 14.3 Elle soumet, chaque année, à l'assemblée générale un rapport écrit sur les comptes annuels et le bilan final ainsi que des propositions individuelles.

Chapitre IV FINANCES

15. Ressources

Art. 15 Les ressources de la société sont :

- la finance d'entrée
- la cotisation annuelle
- les subventions, dons et legs
- les ristournes de l'ASSO-CH
- d'autres recettes.

16. Cotisations

Art. 16.1 Tous les membres actifs, honoraires actifs et passifs de la société versent une cotisation annuelle.

Art. 16.2 Le Comité peut accorder des exonérations.

Art. 16.3 Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation.

Chapitre V SECTIONS

17. Sections

Art. 17.1 Des sections peuvent être créées pour des buts spécifiques à l'activité de la société. Leurs statuts ou règlements sont soumis au comité ou à l'assemblée générale de la société pour approbation. Présentement, la Société compte le groupement des Vétérans et l'organisation de la MRGG.

Art. 17.2 Les sections peuvent s'affilier à d'autres associations, en rapport avec leurs activités, sous réserve de l'accord de la société lors de l'assemblée générale.

Art. 17.3 Le comité de la société contrôle l'activité des sections. Un rapport sur l'activité de celles-ci est fait lors de l'assemblée générale ordinaire de la société.

Chapitre VI DISSOLUTION – LIQUIDATION

18. Dissolution

Art. 18 La dissolution s'opère selon les modalités fixées à l'art. 12.9 des présents statuts.

19. Liquidation

Art. 19.1 La société dispose librement de ses biens. Ses archives et ses drapeaux sont remis pour conservation respectivement aux archives cantonales et au Musée Militaire Vaudois (MMV).

Art. 19.2 Le Comité est chargé des formalités de la liquidation si l'assemblée générale ne désigne pas d'autres liquidateurs.

Chapitre VII DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 20 Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Art. 21 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur ratification par l'ASSO-CH.

Art. 22 Les statuts actuels remplacent et annulent tous les statuts antérieurs.

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale en date du 05 mai 2012.

Pour le comité de la Société de Sous-Officiers de Lausanne

Le président

La secrétaire



adj EM C. Meillaud

sdt A. Perrod

Approuvé le : 31 janvier 2013

Pour le comité de l'Association Suisse de Sous-Officiers

Les co-présidents centraux



adj sof A. Cadario



adj sof G. Beucler